

Eléments financiers

Commission permanente
du 26/09/2022

N° 47067

Dépense(s)

Réservation CP n°19747

Imputation

65-048-6574.654-0-P101

Subventions ASI

Montant crédits inscrits

281 332 €

Montant proposé ce jour

5 000 €

TOTAL

5 000 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association XYLM**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022

d'une part,

Et

L'association Xylm, domiciliée 62 rue Papu (bâtiment A), 35000 à Rennes, déclarée en préfecture le 17 juin 2019 et représentée par M. COQUILLAUD, son Président dûment habilité en vertu des statuts de l'association,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association XYLM a pour objet d'accompagner les dynamiques de transitions économiques, solidaires et durables en favorisant les synergies et le renforcement mutuel des capacités des acteurs en France et dans le monde.

Dans ce cadre, l'association s'engage à coordonner l'organisation du Festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine qui aura lieu du 15 octobre au 30 novembre 2022 en réalisant les actions suivantes :

Axe 1 : informer et promouvoir le festival Alimenterre

- Répondre « en continu » aux demandes d'informations des acteurs du département souhaitant organiser des actions ALIMENTERRE.
- Continuer à mobiliser les acteurs locaux du département déjà impliqués dans le festival en 2021 (pôles ESS, Associations d'EEDD, Associations de Solidarité internationales, cinémas, etc.).
- Sensibiliser et mobiliser de nouveaux acteurs du département (EPHAD, Etablissements scolaires, MJC, Associations culturelles, Collectivités, etc.).
- Organiser des rencontres départementales avec les organisateurs potentiels d'événements (fin juin et début septembre) : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, synergies départementales, etc.

Axe 2 : Appuyer l'organisation et l'animation des évènements ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine

- Identifier, rencontrer et mobiliser un réseau d'experts départementaux de l'alimentation et de la solidarité internationale (Exemples : CIVAM 35, Agrobio 35, Bretagne CENS, TerraLibra, etc.). Négocier leurs conditions de participation pour constituer un fichier des intervenant·es mobilisables.
- Accompagner la conception des actions : forme, contenu, partenaires, lieux, financements, coordination, etc.
- Mobiliser des ressources en fonction des besoins des organisateurs : expert·es, intervenant·es, animateur·trices, outils, fournitures, etc.
- Favoriser les synergies et la création de groupes locaux d'organisateur·s d'évènements.

Axe 3 : Valoriser les dynamiques bretonnes du festival ALIMENTERRE

- Diffuser un communiqué à la presse locale du département.
- Assister à des évènements ALIMENTERRE du territoire d'Ille-et-Vilaine et créer des articles de valorisation diffusables par les organisateurs, par Xylm et par les partenaires.
- Filmer des évènements ALIMENTERRE du département et faire une vidéo de valorisation.

Axe 4 : Développer le Festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine

- Promouvoir le festival ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : présentation des films, rôle de Xylm, démarches administratives, outils et documents ressources, etc.
- Accompagner la conception des actions ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine : objectifs, choix des films, forme et contenu des animations, etc.
- Co-animer des séances ALIMENTERRE dans les collèges d'Ille-et-Vilaine.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la promotion d'une alimentation locale, de systèmes agricoles respectueux de l'environnement et de la solidarité internationale, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant à l'association une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 5 000 euros.

En 2022, l'association XYLM recevra également une subvention de 14 000€ dans le cadre du projet d'agroécologie mené au Maroc pour la coopération décentralisée du Département d'Ille-et-Vilaine avec la Province de Séfrou, conformément à la convention signée le 23 novembre 2021 pour la période 2021-2022. L'association Xylm a également reçu une subvention de 4 000€ pour soutenir un projet d'assainissement et de gestion durable des déchets dans la commune de Oti1 au Togo dans le cadre de l'appel à projets aux associations de solidarité internationale

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 048 article 6574.654 du budget du Département (P101)

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une fois après la signature de la convention par les deux parties.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 077452574 40

Clé RIB :90

Raison sociale et adresse de la banque :CCM RENNES SRE AN ST MAR

IBAN :FR76 1558 9351 0907 7452 5744 090

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **un an** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public.

Ainsi, l'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association
Xylm

Le Président du Conseil départemental,

Quentin COQUILLAUD

Jean-Luc CHENUT

CIE00227 CP26/09/2022 FESTIVAL ALIMENTERRE

Commission permanente

Date du vote : 26-09-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

attribution d'une subvention à l'association Xylm pour la coordination du festival ALIMENTERRE en Ile-et-Vilaine pour l'année 2022

Dossiers de l'édition

HPI00929 22 - F - XYLM - FESTIVAL ALIMENTERRE - EDITION 22

Nombre de dossiers 1


Observation :

ACTIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE - FONCTIONNEMENT

IMPUTATION : 65 048 6574.654 0 P101

PROJET : PROJETS INTERNATIONAUX

Nature de la subvention :

 XYLM RUE PAPU 35000 RENNES										2022
										<i>AEC00148 - D35133875 - HPI00929</i>
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Xylm	coordination du festival ALIMENTERRE en Ille-et-Vilaine qui aura lieu du 15 octobre au 30 novembre 2022	FON : 15 500 €		€	FORFAITAIRE	5 000,00 €	5 000,00 €		

Total général :

		5 000,00 €	5 000,00 €	
--	--	-------------------	-------------------	--